

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mille dix sept  
le : 18 mai à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2017.



**PRESENTS** : M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Cécile GOMEZ, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, M. Jean-Bernard DIFRAJA (Adjoints), Mme Mireille BRIGNAND, M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), M. Gérald ABEL, Mme Florence PORTA, M. Gilles DUDOUIT, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, Mme Gabrielle SPARMA, Mme Pauline LAUNAY (Conseillère Déléguée), M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jean-Marc DELIA (Maire)

**ABSENTS** : M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP

**PROCURATIONS** : Mme Gabrielle SPARMA à Mme Cécile GOMEZ,

**SECRETAIRE** : Mme Pauline LAUNAY

### URBANISME ET TRANSACTION IMMOBILIERE

#### 2017.18.05.03 BILAN DE LA CONCERTATION - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme RAPPELLE, que par délibération, en date du 9 mars 2017, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les modalités de concertation relative au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

RAPPELLE, à l'assemblée, que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2013 le Plan Local d'Urbanisme et qu'il a été modifié une première fois par délibération du 28 mai 2015.

RAPPELLE que par délibération en date du 20 juin 2014, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPELLE que, dans le cadre de cette procédure, un débat a été organisé en conseil municipal le 26 janvier 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

INDIQUE, qu'il a été constaté par le service instructeur que la règle actuellement applicable à l'article UZ 3. 1, interdit aux propriétaires de créer, sur la même unité foncière, plus d'un accès. Or, la nature des activités économiques doit permettre de distinguer, pour des raisons de sécurité des usagers, les flux de véhicules particuliers et des véhicules de transport poids lourds.

RAPPELLE que la procédure de modification simplifiée va être engagée pour ajuster cette règle afin d'améliorer la sécurité des usagers et faciliter le développement économique des entreprises.

RAPPELLE que le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'une procédure de concertation qui s'est déroulée du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 selon les modalités suivantes :

1) l'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

2) une mise en ligne des pièces du dossier du projet de modification simplifiée n° 1 sur le site internet de la commune.

AJOUTE que de la concertation a fait l'objet d'une large information par :

- une insertion dans la presse locale d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure de concertation. Cet avis sera renouvelé, une fois, dans le délai d'un mois ;

- l'affichage des avis sur les panneaux d'information de la commune avant le début de la procédure ;

- l'insertion sur le site internet de la commune d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure.

INDIQUE, en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, que le conseil municipal doit tirer le bilan de la concertation.

Il ressort qu'une seule personne a inscrit dans le registre tenu à la disposition du public des observations au demeurant favorables au projet.

AJOUTE, à titre d'information, que parmi les personnes publiques consultées, trois ont émis un avis (DDTM, CCI et Conseil Départemental) et tous les avis émis sont favorables au projet de modification simplifiée.

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme DEMANDE, au conseil municipal, de bien vouloir approuver la concertation ainsi organisée selon les modalités définies par le conseil municipal le 9 mars 2017.

Dès lors le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est prêt à être approuvé en l'état.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'APPROUVER le bilan de la concertation telle organisée selon les modalités de concertation définies par le conseil municipal le 9 mars 2017.
- 2) D'APPROUVER la modification simplifiée n° 1 du PLU
- 3) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à l'urbanisme à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 et à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DIT** que la délibération fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

**DIT** que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera exécutoire, une fois le projet transmis au contrôle de légalité, à l'issue d'un délai d'un mois suivant la date de la transmission en application de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

LE MAIRE,



Jean-Marc DELIA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.